

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**SYNDICAT MIXTE OUVERT PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR TRES HAUT DEBIT**

**Procès-Verbal de la délibération n°2013-031**

<b>Comité syndical du :</b> <b>17 Décembre 2013</b>	<b>Convoqué le :</b> <b>11 Décembre 2013</b>
<b>Transmis en Préfecture des Bouches du Rhône le :</b> .....	<b>Affiché le :</b> .....

Le 17 décembre 2013 à 9 heures 30, se sont réunis à la Technopole de l'environnement - Arbois-Méditerranée, sis Aix en Provence, tous les délégués désignés par chaque collectivité territoriale adhérente au Syndicat Mixte Ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit ».

Délégués présents :

- Jean-Yves ROUX           disposant de 6 voix
- Christine NIVOU       disposant de 6 voix
- Michel REY             disposant de 2 voix
- Marcel CANNAT       disposant de 2 voix
- Gérard TENOUX       disposant de 2 voix

Délégués absents donnant pouvoir :

- Philippe MUSSI       disposant de 6 voix, donne pouvoir à Jean-Yves ROUX
- André LAURENS       disposant de 2 voix, donne pouvoir à Michel REY
- Remi COSTORIER      disposant de 2 voix, donne pouvoir à Gérard TENOUX
- René MASSETTE       disposant de 2 voix, donne pouvoir à Michel REY

Le total des voix est de 30.

Le nombre d'élus délégués présents est de 5 sur un total de 9. Le quorum est donc atteint.

Après avoir délibéré, le Syndicat Mixte Ouvert Provence Alpes Côtes d'Azur Très Haut Débit adopte à l'unanimité des suffrages exprimés ce qui suit :



Provence-Alpes-Côte d'Azur  
**TRES HAUT DEBIT**

## COMITE SYNDICAL

Séance du 17 Décembre 2013 à 9 heures 30

### DELIBERATION N°2013-031

#### Délégation du Comité Syndical au Président pour l'ouverture d'une ligne de Trésorerie

Le Comité syndical,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts du syndicat mixte « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit », notamment l'article 6.4,

**Vu** la délibération N°2012-006 du 23 novembre 2012, relative à la délégation de pouvoir du Président du SMO PACA THD,

**Vu** le rapport n° 31,

**Considérant** que le Président du Syndicat peut, pour la durée de son mandat, recevoir délégation du Comité syndical pour le traitement d'affaires relevant de sa compétence, conformément aux dispositions de l'article 6.4 des statuts du syndicat mixte, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un membre adhérent à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat mixte, en ce compris l'adoption et la modification du Règlement Intérieur
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales ;
- 6° De la décision du principe de la gestion déléguée d'un service public,

**Considérant** que le Comité syndical peut mettre fin à tout moment à la délégation,

**Considérant** que par délibération en date du 23 novembre 2012, le Comité syndical a délégué les attributions suivantes à Monsieur le Président du Syndicat mixte, dans le respect de l'article 6.4 des statuts:

- La passation des marchés publics de moins de 15 000 euros,
- L'exécution des emprunts,
- La passation des contrats de location,
- La représentation du SMO vis-à-vis des différents co-financeurs,
- La déclaration à l'ARCEP en tant qu'opérateur,

**Considérant** que le Président doit rendre compte à chacune des séances plénières du Comité syndical des décisions prises en vertu de ses délégations,

**Considérant** que le Comité syndical peut mettre fin à tout moment à la délégation,

**Considérant** la nécessité de conclure une ligne de trésorerie pour aider le SMO PACA THD dans son fonctionnement quotidien,

**DELIBERE :**

**ARTICLE 1 :** L'attribution suivante est déléguée au Président du syndicat mixte :  
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5M€.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Président du Syndicat mixte rendra compte de l'exécution de la délégation visée à l'article 1 lors des séances plénières du Comité syndical.

**Le Président du Syndicat**



Jean-Yves Roux